

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2011

---

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT  
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79 Rect.

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable,  
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,  
M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul,  
M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le deuxième alinéa du même article est supprimé. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rien ne justifie que Le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché soit dispensé de produire certaines données et études, qui plus est lorsque les conditions de cette dispense sont fixées par voie réglementaire et échappe de ce à toute transparence